

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Mise en conformité du système d'assainissement
comprenant le projet de construction d'une nouvelle station
d'épuration et des travaux sur les réseaux »
sur les communes de Beynost, Saint-Maurice-de-Beynost et
Thil (01)
(département de l'Ain)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01087

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 03 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01087, déposée par le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de la station d'épuration de Beynost-Saint-Maurice-de-Beynost le 2 mars 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la mise en conformité du système d'assainissement comprenant le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration et des travaux sur les réseaux sur les communes de Beynost, Saint-Maurice-de-Beynost et Thil (01) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 mars ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 30 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à mettre en conformité le système d'assainissement en procédant au remplacement de la station actuelle (en lieu et place de la précédente) pour assurer une conformité réglementaire du traitement des eaux usées et répondre à l'évolution des charges polluantes à traiter sur les communes de Beynost, Saint-Maurice-de-Beynost et Thil (01) ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser sont les suivants :

- destruction des ouvrages actuels et construction d'une nouvelle station d'épuration en lieu et place de l'ouvrage actuel de traitement des eaux usées, incluant l'augmentation de la capacité de traitement actuelle, de 10 600EH à 16 500 EH, mise en conformité du traitement des eaux usées par temps de pluie et traitement des eaux usées des communes de Beynost, Saint Maurice de Beynost ainsi que de la ZAC Actinov sur la commune de Thil ;
- réhabilitation des réseaux de collecte des eaux pluviales, mise en séparatif d'une partie du réseau de collecte des eaux usées par pose de canalisation ;
- rejet de la future station d'épuration et du bassin d'orage rejoignant soit la Sereine puis le canal de Miribel soit directement le canal de Miribel par canalisation ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique « 24 a) *Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site du projet se situe en dehors de la zone inondable ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet n'interfère pas avec le cours d'eau « la Sereine » et ses zones humides ;

CONSIDÉRANT que les incidences liées à l'eau et aux usages associés (gestion des eaux usées et des eaux pluviales, captages d'alimentation en eau potable (AEP) du lac des eaux bleues et du puits du Four à Chaux) et celles liées aux nuisances (bruit et odeur), feront l'objet d'une vigilance particulière dans le cadre de la procédure d'autorisation loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de mise en conformité du système d'assainissement, comprenant le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration et des travaux sur les réseaux, présenté par le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de la station d'épuration de Beynost-Saint-Maurice-de-Beynost, concernant les communes de Beynost, Saint-Maurice-de-Beynost et Thil (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 06 avril 2018,

Pour préfet et par subdélégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03